

Liberté
Egalité
Fraternité
—
Travail
Solidarité
Justice

Le Franc-Maçon

Paraissant le Samedi

Bien penser
Bien dire
Bien faire
—
Vérité
Lumière
Humanité

Imprimerie Nouvelle Lyonnaise, rue Ferrandière, 52.

ABONNEMENTS

Six mois..... 4 fr. 50 — Un an..... 6 fr.
Etranger..... Le port en sus
Recouvrement par la poste, 50 c. en plus.
Adresser les demandes et envois de fonds au Trésorier-Administrateur. Boffe, rue Ferrandière, 52

RÉDACTION & ADMINISTRATION

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration, 52, rue Ferrandière, 52
— LYON —
Les Abonnements sont reçus, sans frais, dans tous les bureaux de poste de France et de Belgique

ANNONCES

Les Annonces sont reçues au Bureau du Journal
52, Rue Ferrandière, 52
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

SOMMAIRE

Le Divorce. — Esprit des morts et des vivants. — L'inquisition moderne. — Le mariage des prêtres. — Bonquet de miracles. — La Politique et le Pape. — Un beau miracle. — Morale. — Le Monde maçonnique. — Avis. — Folie religieuse. — Cléricalisme et franc-maçonnerie. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

FEUILLETONS : Le Mariage d'un Franc-Maçon. — Les Anniversaires républicains.

AVIS

Nous prions les Loges et les personnes, dont les abonnements expirent fin septembre, de nous adresser avant cette date le montant de leur abonnement. Toutes celles qui ne nous auront pas renvoyé le numéro 53 seront considérées comme continuant leur abonnement. Nous en ferons toucher le montant par la poste, en y ajoutant les frais d'encaissement, soit : 0 fr. 50 par abonnement.

Nous adresser avec le montant du réabonnement, une bande du Journal ou la mention réabonnement.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que nous commencerons très prochainement la publication d'une très intéressante étude sur les Jésuites et la Compagnie de Jésus, leur histoire, leur morale et leurs moyens d'action. Ce très remarquable travail, absolument inédit, est dû à la plume d'un de nos compatriotes, M. Ferrer, ancien conseiller général du Rhône.

Nous commencerons prochainement aussi la publication d'une très attachante étude historique sur les persécutions catholiques contre la Franc-Maçonnerie.

LE DIVORCE

Les jésuites sont décidément au pouvoir ; le premier effet de la marque de haute bienveillance que leur a donné si inopinément le pape a été de leur communiquer une ardeur nouvelle, qui se manifeste de tous côtés par des signes non douteux.

C'est ainsi qu'ils ont saisi avec empressement la première occasion qui s'est présentée, de montrer par quelles mains allait être désormais porté le drapeau de l'Eglise catholique, en revendiquant hautement pour celle-ci le droit de s'ingérer dans la confection des lois civiles et d'entraver au besoin leur application.

On s'est, en effet, beaucoup occupé cette semaine, et à juste titre, du décret que l'*Inquisition romaine* vient de lancer contre la loi française du divorce. Inutile de dire que le catholique français qui, par malheur, userait des dispositions de cette loi, est voué par avance aux flammes éternelles ; mais ce qui est plus grave, c'est l'esprit même du décret, esprit qui se révèle dans les longs considérants dont ce document est accompagné.

Le mariage religieux y est qualifié de *seul vrai et constant* ; le mariage légal, contracté devant l'officier de l'état civil, n'est qu'un simple concubinage, que l'*Univers* n'hésite pas à déclarer *digne de tout mépris*. Ce même journal ne craint pas davantage de nous apprendre quel mobile a fait promulguer ce décret : *Il fallait que leur devoir fut bien marqué aux magistrats qui ont un rôle quelconque à jouer dans l'application d'une loi violatrice des commandements chrétiens*.

Nous espérons que les magistrats véritablement chrétiens, au sens de l'*Univers*, comprendront, en effet, leur devoir, qui est de démissionner.

Quant aux audacieuses provocations de la Compagnie de Jésus, elles ne nous inquiètent pas outre mesure, le bon sens public en fera justice.

ESPRIT DES MORTS ET DES VIVANTS

Sans la liberté, ni les souverains ni les sujets ne peuvent jouir d'un bonheur permanent. BOISTE.

Une pierre est bientôt trouvée pour lapider un malheureux. SHAKESPEARE.

Le fatalisme donne à l'âme une force que la timide superstition lui ravit. BOISTE.

Les hommes faibles hurlent avec les loups, braient avec les ânes, et bêlent avec les moutons. BOISTE.

La demi-science est un clair de lune qui cache un précepte et en éclaire un autre. VANIERE.

Les calamités publiques passent dans l'esprit des superstitieux pour des vengeances du ciel. FLÉCHIER.

L'INQUISITION MODERNE

Les journaux du Nord nous révèlent des faits qui ne sont rien moins que monstrueux.

Tout le monde connaît cette institution éminemment catholique qu'on appelle la confession. On croit généralement que cette pratique est absolument libre, quoique fortement recommandée par tous les prêtres catholiques. Il n'en est rien. A Armentières la confession est devenue obligatoire.

Les patrons cléricaux et réactionnaires de cette petite ville ont imaginé un moyen ingénieux d'obliger les ouvriers à aller à confesse.

Chaque ouvrier reçoit un billet conçu dans l'esprit d'un des deux modèles ci-dessous :

PATRONAGE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

M. Derick est invité à se confesser samedi prochain.

Le Directeur, E. DUBOIS.

Départ de St-Vaast pour St-Rech, à 7 heures moins le quart.

Remettre ce billet au confesseur.

Ou encore dans ce genre :

CERCLE SAINT-STANISLAS

M. Emile Hennepelle est invité à se confesser samedi prochain.

Le Directeur, H. LANGLADE.

Remettre ce billet au confesseur.

Comme on le voit ces billets doivent être remis au *curé*, qui les garde soigneusement pour les remettre en bloc aux divers industriels catholiques.

MM. Dubois et Langlade, les aimables vicaires d'Armentières, jouent dans cette circonstance le rôle d'espions pour le compte des patrons, ainsi que le constate la lettre suivante, publiée par un de nos confrères d'Armentières.

Monsieur Verbaere,

Dans l'espoir de vous être utile aujourd'hui, nous nous empressons de vous envoyer tous les billets de confession que nous avons retrouvés. Nous n'avons qu'un regret : c'est de constater qu'il en manque beaucoup ; mais si nous pouvons vous être agréable, nous vous promettons, pour le deuxième dimanche de septembre, les trois cents que nous recueillons chaque mois.

Vos très humbles serviteurs.

E. DUBOIS, vic. H. LANGLADE, vic.

Sous la Restauration, dans certaines localités, on donnait des billets de confession, que les per-

sonnes qui en étaient munies étaient tenues de conserver précieusement. Le curé allait les reprendre après le temps pascal, et alors il contrôlait, de la manière la plus minutieuse, le personnel des maisons, afin de s'assurer si le nombre des billets correspondait exactement avec celui des personnes composant le ménage.

Ce système d'espionnage était tellement odieux qu'il soulevait la réprobation universelle. Aussi les billets de confession ont-ils été supprimés.

Les patrons réactionnaires d'Armentières les remettent en vigueur et cela avec un cynisme que les temps les plus sombres de l'inquisition n'ont pas connu. L'inquisition règne à Armentières.

Jusqu'à ce jour, nous croyions qu'une confession forcée n'avait aucune valeur, d'après les enseignements de l'Eglise. Nous nous trompions. Si la réaction ne conduit pas encore les ouvriers au confessionnal, à coups de cravache, comme un troupeau insoumis, elle a recours aux mesures les plus arbitraires, les plus tyranniques.

Ils ont en effet une terrible signification les billets que nous reproduisons plus haut.

Pour toute personne de bonne foi, ils ne signifient qu'une chose pour l'ouvrier : se confesser ou s'exposer à mourir de faim.

Nous connaissons l'organisation et l'embranchement catholique dont le Congrès de Lille avait jeté les bases, nous en avons parlé ici dans les divers articles publiés sous le titre : *Cléricalisme et corporations*. Mais ce que nous n'osions croire, c'est que des industriels pousseraient le prosélytisme religieux jusqu'à des limites que réprouve la conscience humaine. Nous ne leur croyions ni autant d'audace, ni autant de cynisme.

S'il était permis de plaisanter avec un sujet pareil, nous pourrions dire à ces bons cléricaux que toutes ces confessions obligatoires sont nulles, car elles sont sacrilèges aux termes mêmes des lois et canons de l'Eglise. Mais ce n'est pas ce qui nous touche. Quelque chose nous importe bien plus. La liberté de conscience est odieusement violée par les cléricaux du Nord. Les laisserons-nous faire ? Leur omnipotence n'aura-t-elle aucune borne ? Devons-nous laisser se prolonger plus longtemps cette iniquité digne du moyen-âge ? Non, l'autorité a l'impérieux devoir d'intervenir et de faire cesser cet abus.

Et si nous ne devons trouver dans l'arsenal de la législation française des textes assez clairs et assez précis, nous demanderions à nos représentants, et nous le demanderions jusqu'à ce que satisfaction nous ait été donnée, de fournir à l'autorité des armes pour sévir, d'édicter des peines rigoureuses contre quiconque oserait porter atteinte à la plus inviolable et à la plus imprescriptible des libertés humaines : à la liberté de conscience.

Feuilleton du "FRANC-MAÇON" 46

LE MARIAGE

D'UN FRANC-MAÇON

(Suite)

Mignot avait au fond du magasin de M. Lebonnard un petit appartement de deux pièces. Il y logeait pour mieux surveiller le mouvement des affaires de la maison. Le premier levé, le dernier couché, il parvenait ainsi à obtenir des employés une assiduité et un travail dont ils avaient beaucoup trop, en son absence, perdu l'habitude. Ces deux chambres donnaient sur une cour intérieure, et l'on y accédait en passant par la caisse et le bureau de M. Lebonnard. Quand le magasin était fermé et que Mignot avait fait sa dernière ronde, il ne donnait pas de tour de clef à sa porte. Il était complètement isolé, et seul, M. Lebonnard aurait pu pénétrer jusqu'à lui en

passant par un petit escalier qui conduisait du bureau du magasin jusqu'au cabinet de travail qu'il avait dans son appartement.

Une nuit, après une journée chaude et accablante, de ces journées qui font bouillir le cerveau dans le crâne et rendent les fous dangereux et agités, une nuit, Louise la folle s'était couchée fiévreuse, hallucinée, agressive et s'était péniblement endormie. La vieille nourrice, qui la surveillait spécialement, s'était aussi endormie et dès qu'elle eût fermé les yeux, on aurait pu voir un singulier spectacle.

La folle s'était réveillée et, lentement, avec cette patience des fous qui accomplissent un acte longtemps prémédité, elle était sortie de son lit. Les lèvres s'agitaient comme pour dire des paroles dont on n'entendait pas le son, elle avait le regard enflammé, et, enfin debout, elle avait pris sous son oreiller un objet brillant qu'elle y avait caché sans doute avec précaution. Puis, avançant avec des précautions infinies, elle était sortie de la chambre et avait gagné le cabinet de travail de son père.

Là, involontairement, elle fit craquer un meuble et s'arrêta aussitôt.

— Qu'est-ce ? demanda M^{me} Lebonnard à moitié endormie.

Elle retint son souffle et resta immobile. M^{me} Lebonnard retomba aussitôt dans son sommeil et bientôt sa respiration s'établit régulière et

lente. La folle reprit alors sa route. Elle était maintenant engagée dans l'escalier qui conduisait au bureau du magasin. Elle le descendait avec des précautions infinies, les lèvres retroussées par une sorte de sourire hagard qui montrait ses dents blanches ; enfin, elle fut dans le bureau. La porte de l'appartement de Jacques était là devant elle, et elle poussa un faible soupir de joie : la porte n'était pas même fermée, entrebâillée seulement.

Elle s'approcha, mit délicatement la main sur la poignée, poussa par un mouvement doux, et la porte s'ouvrit sans bruit ; — par un rayon de lune on voyait dormir Jacques au fond de la chambre.

Alors les allures de la folle changèrent brusquement. Son visage se décomposa abominablement ; elle poussa comme un sourd râle et se précipita le poignet levé sur le malheureux, qu'elle frappa en pleine poitrine d'un couteau de cuisine qu'elle avait volé quelques jours auparavant.

Le coup était mal assuré et la blessure de Mignot n'était pas dangereuse. Immédiatement il sauta à bas du lit et se trouva dans la ruelle, séparé de son adversaire. Aussitôt, les râles de la folle devinrent des cris déchirants. Elle avait laissé tomber son arme et se roulait par terre en sanglotant : « Il l'avait tué ! je l'ai tué ; ils sont tous morts ! Il faut qu'on me tue à présent ! Jacques est mort ! Charles est mort ! le malheur est là !... »

Charles ! assassin !... Les cris devenaient intelligibles, et en proie à un délire furieux, c'était dans cette chambre, dans la nuit, une scène effroyable.

Jacques, tout chancelant et perdant beaucoup de sang, avait pu passer sur le corps de la malheureuse, et il montait l'escalier au moment même où M. Lebonnard, éveillé par le bruit, descendait précipitamment.

A la vue de Mignot tout sanglant, Lebonnard poussa un cri d'effroi : — Malheureux, ... un assassin... au secours....

— Non ! gardez le silence, lui dit péniblement Jacques : Ce n'est rien. C'est votre fille qui a échappé à sa surveillance et qui voulait me tuer. Heureusement, elle n'a fait que me blesser....

— Ah ! malheureuse !... et il se mit à appeler au secours. Toute la maison était éveillée, et bientôt on put donner à Mignot les soins nécessaires, pendant qu'on faisait remonter la folle, qui maintenant chantait des chansons incohérentes en regardant amoureuxment le couteau luisant dont une large tache rouge empourprait la pointe.

(A suivre)

LE MARIAGE DES PRÊTRES

(Suite et fin)

L'institution du célibat ecclésiastique étant reconnue immorale, nuisible à la société, il s'agit de savoir comment on pourra la combattre et la faire disparaître.

A une certaine époque, on espérait d'obtenir de l'Eglise qu'elle se réformât d'elle-même, mais c'était là une illusion à laquelle il faut renoncer.

La cour de Rome est inflexible et ne tient aucun compte des plaintes les plus légitimes. La question du célibat est une de celles sur lesquelles elle serait le moins disposée à transiger, elle sait trop bien quel est son intérêt de conserver les légions de prêtres célibataires, qui n'ayant ni patrie, ni famille sont autant de janissaires prêts à obéir aveuglément à ses volontés.

Il faut donc se passer du concours de Rome et avoir recours à l'Etat, qui doit d'abord garder la plus stricte neutralité et ne pas prendre sous sa protection les vœux ecclésiastiques et monastiques.

Il suffira de s'en tenir à l'observation fidèle de la loi, qui, comme nous allons le prouver permet le mariage des prêtres.

La grande Révolution de 89 a proclamé les principes qui doivent servir de base à la société.

Le décret du 18 octobre 1789 suspendait la prononciation des vœux monastiques, ils furent prohibés par celui du 12 février suivant.

La Constitution du 3 septembre 1791 porte au dernier article du préambule : « La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. »

La conséquence évidente de cette disposition, c'est que nul ne peut renoncer au droit naturel de se marier et qu'à l'avenir le vœu ecclésiastique n'est plus reconnu par la loi.

Le décret du 7 août 1792 déclare (article 6) que « Les religieux, les religieuses, les ci-devant ecclésiastiques catholiques et les ministres ducultes : « salarié par l'Etat, qui se marient conservent leurs traitements. »

Le 17 septembre 1793, la Convention décrète que : « Tout prêtre qui sera marié, et qui sera inquisiteur de la charité, pour cette chorée, qui datait de quatre ans, c'est à Lourdes qu'elle a vu son opiniâtre mal disparaître en une minute. Les mouvements convulsifs ont passé et la parole est revenue instantanément, à la Grotte, dans la matinée de vendredi. »

Mlle Marie Brunel, âgée de trente-sept ans et demeurant à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), était affectée d'une paralysie (paralysie du mouvement), occupant les membres supérieurs et inférieurs. Cette paralysie, attribuée à une maladie de la moelle épinière, a été guérie à la piscine. Mlle Brunel marche facilement.

Mlle Célestine Dubois, du département de l'Aube, dont elle habite le chef-lieu, conservait depuis sept ans, dans une de ses mains, une aiguille qui s'était fixée à l'extrémité du doigt. Les tentatives d'extraction avaient été jusqu'ici inutiles, et Mlle Dubois devait subir prochainement, à Paris, une opération délicate. Elle a eu la bonne pensée de venir apparaître à Lourdes, et là, dans la piscine, elle a vu le corps étranger, dont la présence l'affligeait tant, remonter graduellement au bout du doigt et sortir. La partie ainsi débarrassée n'offre aucune trace de suppuration.

Ces dispositions législatives n'ont jamais été abrogées ; elle sont donc toujours en vigueur. La loi autorise formellement le mariage des prêtres.

Le Code civil, en réglant tout ce qui concerne le mariage civil, énumère tous les empêchements, et n'y comprend ni les vœux religieux, ni l'engagement dans les ordres ecclésiastiques.

La capacité de prêtre pour contracter le mariage est donc bien établie et n'aurait pas dû même être contestée. Cependant, c'est le contraire qui a prévalu ; l'influence cléricalle est parvenue à introduire une jurisprudence en opposition patente avec la loi.

Il faut reconnaître que, dans l'état actuel de la législation française, les prêtres ont le droit de se marier. Les officiers de l'état-civil, sans s'inquiéter des instructions ministérielles, qui ne peuvent prévaloir contre la loi, doivent procéder aux mariages des prêtres qui requièrent leur ministère.

Pour faire cesser tous les doutes, il serait bon que le ministre de la justice publiât une circulaire pour rétracter celles de ses prédécesseurs et pour rappeler aux fonctionnaires qu'ils ne doivent reconnaître d'autre autorité que celle de la loi.

Mais cette mesure ne serait qu'un premier pas. Il faut en venir à une mesure plus radicale : c'est la séparation complète du spirituel et du temporel. Qu'il soit décrété que l'Etat, neutre entre toutes les religions, n'en salue aucune et se contente de garantir à tous les citoyens une égale liberté de pratiquer paisiblement leur culte ; et que, comme conséquence, on supprime tous les privilèges du clergé.

Persone, sinon les vaticanards, ne pourra se plaindre de cette réforme, qui n'est que l'application des principes de liberté et d'égalité. Chaque communauté se gouvernera comme elle l'entendra, subviendra à ses dépenses par les dons volontaires de ses adhérents. Nul ne sera contraint, comme maintenant, de participer aux frais d'un culte qui n'est pas le sien.

Sous ce régime, le prêtre sera citoyen comme tous les autres, jouissant des mêmes droits et tenu aux mêmes charges. Sa qualité de prêtre, son sacerdoce n'existent que pour ceux qui veulent accepter sa juridiction ; la loi ne reconnaît plus de prêtres.

L'autorité civile n'aura plus à s'occuper des vœux qu'il plaira à chacun de faire, et ne leur donnera pas de sanction ; il n'y aura pas d'autre empêchement au mariage civil que ceux qui sont édictés par le droit commun.

Le prêtre qui voudra se marier en aura la faculté. Si ses paroissiens veulent le conserver pour leur pasteur, ce sera leur affaire. Comme ce seront eux qui tiendront les cordons de la bourse, ils auront à apprécier si un prêtre marié, loin de perdre de leur estime, n'a pas, au contraire, gagné des titres à leur confiance. Et comme il est certain que, partout, les habitants n'accorderaient leurs subventions qu'aux pasteurs qui mériteraient leurs sympathies, alors ils choisiront.

Par là, l'élection s'introduira naturellement, et il n'y a pas de doute que l'Etat sera le plus souvent un prêtre doux, conciliant, un professeur de morale et non un sectaire farouche, un avengé seide ou un agent fongueux d'un parti souvent plus politique que religieux.

Les évêques tonneront, tempêteront, on les laissera crier. Le pape lancera ses bulles et ses anathèmes qui feront tressaillir et hausser les épaules.

Les grands mots de schisme et d'hérésie ne causeront aucune frayeur.

On peut être certain que quand l'Etat observera la neutralité entre les divers cultes, une grande partie de la population donnera la préférence aux prêtres mariés qui vivront de la vie ordinaire ; et l'on délaissera les papistes qui n'ont rien de français, qui ne cessent de faire la guerre à nos institutions, qui travaillent sans relâche à établir le règne hideux d'une crapuleuse théocratie.

Nous avons des exemples de prêtres mariés ou partisans du mariage, le P. Hyacinthe Loyson, ex-carême déchaussé, l'abbé Chatelet et Ronge, en Allemagne. Dom Dépilliers, ancien bénédictin de l'abbaye de Solesmes, savant théologien qui a publié plusieurs ouvrages dans lesquels il dévoile les turpitudes de la vie monacale.

Les catholiques qui composent la multitude ne tiennent qu'à la forme extérieure, pourvu qu'on leur laisse leurs fêtes, leurs pompes, leurs cérémonies,

tout ce qui flatte les sens, ils sont tranquilles et ils ne vont pas scruter si l'orthodoxie est intacte ou si elle est ébréchée. Ils s'habitueront tout doucement et sans s'en apercevoir à n'avoir plus rien de romain. Et ce sera un grand progrès, car rompre avec Rome c'est le commencement de la sagesse.

Les gens sensés ne seront pas plus scandalisés du mariage d'un prêtre qu'on ne l'est de voir tant de gens baptisés renoncer à la pratique du catholicisme.

Ce sera une rénovation immense qui donnera le signal de l'émancipation politique.

Donc, le mariage des prêtres, là seulement est la condition de la régénération.

BOUQUET DE MIRACLES

J'ai souvent entendu dire qu'il était aussi douloureux qu'étonnant de constater que l'antiquité avait été fertile en miracles éclatants, tandis que notre époque, cependant bien incrédule, ne voyait pas se renouveler ces faits merveilleux et surprenants qui imposent aux plus sceptiques la foi en la toute-puissance divine. Ceux qui tiennent ce langage sont bien ignorants ? et puisqu'ils ne veulent pas se donner la peine de regarder, qu'ils prennent au moins celle de nous lire. Nous allons leur donner un aperçu des miracles les plus récents accomplis à Lourdes, en n'ayant garde d'oublier d'indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des heureux... miraculés. Nous nous hâtons d'ajouter que nous avons puisés nos renseignements aux sources les plus sûres, c'est-à-dire dans les journaux bien pensants.

Ecoutez plutôt :

Mlle Béatrix Morin, lingère à Paris, était atteinte d'une chorée intense, accompagnée de mutisme. Soignée à la Charité, pour cette chorée, qui datait de quatre ans, c'est à Lourdes qu'elle a vu son opiniâtre mal disparaître en une minute. Les mouvements convulsifs ont passé et la parole est revenue instantanément, à la Grotte, dans la matinée de vendredi.

Mlle Marie Brunel, âgée de trente-sept ans et demeurant à la Chaise-Dieu (Haute-Loire), était affectée d'une paralysie (paralysie du mouvement), occupant les membres supérieurs et inférieurs. Cette paralysie, attribuée à une maladie de la moelle épinière, a été guérie à la piscine. Mlle Brunel marche facilement.

Mlle Célestine Dubois, du département de l'Aube, dont elle habite le chef-lieu, conservait depuis sept ans, dans une de ses mains, une aiguille qui s'était fixée à l'extrémité du doigt. Les tentatives d'extraction avaient été jusqu'ici inutiles, et Mlle Dubois devait subir prochainement, à Paris, une opération délicate. Elle a eu la bonne pensée de venir apparaître à Lourdes, et là, dans la piscine, elle a vu le corps étranger, dont la présence l'affligeait tant, remonter graduellement au bout du doigt et sortir. La partie ainsi débarrassée n'offre aucune trace de suppuration.

Ce n'est rien moins que merveilleux.

Mlle Marie-Renée Castagnède, fille d'un propriétaire très connu des Landes, était affectée, depuis un an, d'une anthralgie sévère à la jambe gauche. Pour guérir cette maladie, on avait eu recours à tous les traitements que la fortune permet d'employer. Rien n'avait réussi, et la coxalgie demeurait invincible, entraînant à une immobilité plus ou moins complète sa victime de seize ans. Mlle Renée Castagnède, après avoir reçu la bénédiction de Mgr l'archevêque de Cagliari, s'est plongée dans la piscine, jeudi matin. Elle l'a fait avec piété, mais sans trop compter sur sa guérison. Et cependant, en sortant de l'eau, la jeune fille a senti que ce que l'art n'avait pu opérer s'était réalisé. Elle s'est trouvée guérie. Il ne lui restait plus, dans la matinée du jeudi, qu'un peu de raideur à l'articulation fémoro-tibiale gauche.

Nous avouons être un peu gêné par celui-ci, car nous ne savons si nous devons l'attribuer à la bénédiction de Mgr l'archevêque ou à l'eau de la sainte Grotte.

Mlle Cécile Grangier, lingère, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Lyon, rue François-Dauphin, 7 (maison de Notre-Dame Auxiliatrice) « était atteinte d'une surdité incurable, due à la perforation de la membrane du tympan » (termes textuels de la déclaration écrite du médecin). Ce mal d'oreille était aggravé d'un écoulement purulent.

Or, cet écoulement a complètement cessé ; et Mlle Grangier entend maintenant le bruit d'une montre.

Mais alors, à quoi servent les Facultés de médecine ? Elles deviennent absolument inutiles, les exemples suivants vous le prouveront, chers lecteurs, surabondamment.

Mlle Marie Pagnon, domestique, âgée de 32 ans, demeurant à Lyon, rue Bourgelat, 46 (maison de l'Euvre des Messieurs), souffrait extrêmement de deux maladies à la fois : d'une pleurésie et d'une thrombose veineuse à la jambe droite, suites l'une et l'autre d'une fièvre typhoïde. Le poulmon droit était atteint à sa base par la pleurésie. La jambe droite, toujours enflée, avait deux plaques noires.

Elle était bien mal hypothéquée, cette pauvre Marie Pagnon, qui demeurait dans la maison de « l'Euvre des Messieurs » (???) eh bien ! guérie, radicalement.

Et Mlle Thiot !

Mlle Jeanne-Marie Thiot, âgée de 60 ans et domiciliée, comme la précédente, à Pontcharra, était atteinte, depuis quatre mois, de gastrite et d'albuminurie, selon le certificat du médecin.

De ces deux maladies, il ne lui reste rien, si ce n'est l'obligation de choisir un peu ses aliments.

Mais cela n'est rien auprès de la sœur Marie-Thérèse, qui était affligée d'un eczéma depuis vingt-cinq ans.

Cet eczéma occupait le front, les coins des yeux et le nez. Il suppurait presque constamment. Une grande amélioration à ce triste état s'est produite dans la piscine. La guérison complète est venue ensuite, mais graduellement, à mesure que cette sœur employait des lotions d'eau de Lourdes et recourait à la prière.

Les plus incrédules, à la lecture de ces docu-

ments authentiques, seront, j'en suis persuadé, convertis à la foi catholique.

Quant à moi, je comprends maintenant toute l'importance de cette eau merveilleuse, et je ne m'étonne plus du nombre élevé des bouteilles d'eau de Lourdes expédiées annuellement par l'Euvre de la Grotte.

L'exportation a atteint, en 1885, le chiffre de 96,000 bouteilles, dit un journal américain, auquel j'emprunte encore les quelques renseignements suivants :

On a reçu à Lourdes, en 1885, 90,130 pèlerins organisés ; ils faisaient partie de 114 phalanges principales.

En outre, les billets délivrés à la gare de Lourdes sont au nombre de 112,514.

Un prince de l'Eglise et 50 archevêques, évêques, prélats apostoliques, prélats, abbés mitrés, ont célébré le saint sacrifice dans le sanctuaire.

Il y a eu 29,450 messes et 371,000 communions ; 107,690 cierges ont été brûlés à la Grotte seulement ; 76 guérisons ou améliorations ont donné lieu à des constatations médicales ; 230 plaques de marbre ont été commandées ou placées. On a reçu 550 cœurs, 150 couronnes de mariées, des croix, des épées, divers bijoux, les drapeaux du Chili, de l'Equateur et d'Haïti, la bannière de Roumanie et la croix de Jérusalem.

LA POLITIQUE ET LE PAPE

Quand donc enfin chaque puissance aura-t-elle pu se débarrasser du peu d'influence que cherche encore à exercer l'évêque de Rome, et le bonhomme comprendra-t-il que sa notoriété cesse d'être prépondérante au fur et à mesure que grandit la civilisation !

Voyons encore... Le Saint-Père, nous dire par la bouche de son fils, le cardinal de Lyon, dans son instruction du carême :

« Sa Sainteté veut bien qu'il plaise à l'Etat, de choisir telle ou telle forme de gouvernement, mais à la condition expresse que les lois de l'Eglise soient respectées et protégées. »

Quelle bonne et douce tolérance de la part du Grand-Pontife, que celle de bien vouloir que nous soyons en République ! Mais il devrait avouer que c'est de la tolérance forcée, parce qu'il ne peut mieux faire, et sait fort bien que, de même que pour s'implanter chez nous la République s'est passée de ses paternelles bénédictions, de même elle progresse chaque jour, malgré ses gigantesques protestations ; et que s'il est encore des gouvernements, qui jouent comme nos voisins d'outre-Rhin, de la plus perfide hypocrisie, demandant ou acceptant son arbitrage, nous ne serons jamais du nombre.

Dans le même mandement, nous lisons d'autre part : « Certains prétendent que si l'Eglise recouvrait son ancienne puissance sociale, elle « tournerait ses armes contre ceux qui propagent l'erreur... Mais l'Eglise n'a-t-elle pas le droit de se servir de ses armes pour la défense de la cause... »

Il est donc incontestable, du propre aveu qu'en fait le « Pacificateur des Carolines », que du jour où il pourra rétablir, avec le « Denier de Saint-Pierre », ses bataillons de zouaves pontificaux, il va marcher et déclarer la guerre à ce qu'il appelle l'erreur, et qui n'est autre chose que la plus saine vérité. Donc, gare à nous, et aussi à M. Goblet, auquel s'adressent sans doute, ces... tristes prédictions ! qui se réaliseront dans l'autre monde, si elles ratent en celui-ci ; et s'il est encore des parlementaires qui n'osent concourir aux réformes que réclament les intérêts généraux de notre pays, nous porterons à son comble leur puérile frayeur en leur citant la menace qu'adresse le pape à ceux qui insèrent dans leur programme la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en la tirant du livre de la Sagesse : « Les puissants seront puissamment tourmentés. » (Sap., V-IX.)

Sur un ton de doléance, Sa Sainteté laisse échapper de langoureux soupirs : « il fut un temps, continue-t-elle, où les pouvoirs de l'Eglise étaient encore reconnus, les rois, etc... »

Ne compatissez-vous pas, chers lecteurs, à la douleur du chef de la religion, que de jours d'amertume il passe dans le cachot humide du Vatican, étendu mollement sur un superbe sofa broché d'or et de pierres précieuses, où quantité d'imbéciles viennent lui baiser les pieds ! Mais consolez-vous en apprenant que la pénétrante humidité n'arrive pas jusqu'à lui, tant il y a de tapis et de coussins offerts par ses fidèles dévots !

Et cet homme, qui se dit le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le fidèle admirateur de celui qui, lui-même enseignait, il y a dix-huit siècles et pratiquait aussi l'humilité et la pauvreté, qui méprisait les grandeurs de ce monde (*istius mundi*), pourquoi ne suit-il pas ses exemples ?

C'est, sans doute, qu'il n'y croit pas, et alors comment, nous-mêmes, qui ne sommes pas les humbles ouailles d'un aussi grand pasteur, pourrions-nous suivre un chemin qu'il évite lui-même ? Prenons en main la règle de vie que trace l'Eglise à ses fidèles, et regardons quel rapport à trouver entre l'enseignement et la pratique !

Quel singulier contraste entre l'étable de Bethlém et les salons du Vatican !

Mais si les rigueurs et les austérités de la vie, ordonnées aux croyants, devaient être pratiquées dans nos palais épiscopaux, il n'y aurait pas tant d'aspirants aux hauts honneurs de l'Eglise et du circuit de la papauté !

Jésus-Christ qui portait, dit-on, une couronne

d'épines, ne faisait pas de politique, mais son représentant qui en porte trois en or, enchassées de pierres précieuses, peut bien s'en permettre un peu plus ; le spirituel n'est pas assez en vogue, il lui faudrait le temporel.

Un peu de patience et ça viendra !

Qu'il nous suffise de rappeler aux observateurs de la foi chrétienne que, pour imprimer dans le caractère de chacun d'eux le peu de concordance qu'il y a entre la politique et la religion, et leur ordonner d'une façon formelle, la soumission aux lois des Etats, l'Evangile leur dit expressément : « *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris, et quæ sunt Dei Deo.* » — Rendez à l'Etat ce qui est à l'Etat, et à Dieu ce qui est à Dieu. Autrement dit : Soumettez-vous aux lois de votre pays !

Voilà bien la théorie, mais la pratique, où est-elle ?

UN BEAU MIRACLE

A propos des prétendues cures miraculeuses de Lourdes, M. Gilbert-Martin raconte dans la *Victoire*, de Bordeaux, l'amusante aventure suivante :

Le fait très authentique dont je parle eut lieu en 1872 ou 1873 — à l'époque où le général de Rochebott plus tard ministre du 16 mai, commandait en chef à Bordeaux.

Deux zouaves, affectés de je ne sais quelles blessures qui les privaient de l'usage de leurs jambes, avaient été envoyés à Barèges, où l'Etat entretenait un hôpital militaire.

Après un mois de bains et de douches, les deux zouaves se trouvèrent guéris par la vertu des eaux minérales. Ils quittèrent Barèges en emportant leurs béquilles — non plus pour s'appuyer dessus ; car elles leur étaient devenues inutiles, mais pour les restituer à qui de droit, comme propriété de l'Etat.

Arrivés à la gare de Pierrefitte, où ils se disposaient à prendre le train, ils furent abordés par un prêtre qui, après les avoir longuement examinés, lia conversation avec eux, les questionna, se fit raconter leurs maladies et leur guérison.

Le digne ecclésiastique, qui était homme d'imagination et de ressource, entrevit dans cette rencontre une occasion superbe de faire mousser les actions de la Vierge. Il proposa aux zouaves, moyennant finance, de reprendre pour vingt-quatre heures leur ancienne situation de blessés, et de s'arrêter à Lourdes en se traînant péniblement sur leurs béquilles. Le lendemain, en présence de tous les pèlerins, ils se plongèrent dans la piscine, tandis qu'autour d'eux on entonnait des cantiques, et ils en sortirent sans aucun appui, donnant le spectacle émouvant d'un miracle. Après quoi, ils iraient processionnellement accrocher les béquilles aux murs de la chapelle.

Chacun d'eux devait recevoir cinquante francs pour rendre ce petit service à la cause du ciel.

Les deux zouaves consentirent au marché. Ce qui les chiffonnait un peu, c'était l'abandon des béquilles, car ils en étaient responsables vis-à-vis de l'Etat ; mais la perspective des dix pièces de cinq francs les fit passer par dessus ce scrupule.

Le programme fut exécuté à la lettre. Nos deux compères, débarqués à Lourdes en soulevant la compassion générale tant leur infirmité semblait affreuse, furent à peine immergés dans l'eau sainte qu'ils se mirent à gambader comme des cloons.

Ce fut une immense et sainte joie, un enthousiasme indescriptible ; on cria au miracle, on s'embrassa, on se roula à terre dans les postures les plus variées de l'adoration.

Pendant ce temps, le prêtre racoleur glissait quinze francs dans la main de chacun des zouaves.

Ceux-ci, persuadés qu'ils recevaient un simple acompte, s'en allèrent fêter la Vierge au cabaret et la fêter avec tant de reconnaissance qu'ils se grisèrent comme deux templiers.

L'ivresse ne leur fit pas perdre de vue leurs intérêts ; loin de là ; avec la ténacité des pochards, ils se mirent en quête des trente-cinq francs qui leur revenaient encore, et ils cherchèrent le prêtre dans toutes les directions.

Mais le prêtre était devenu introuvable.

Alors nos deux zouaves, jurant et titubant, firent un scandale de tous les diables, crièrent qu'on les volait, qu'il leur fallait leur trente-cinq francs ; que c'était un prix convenu d'avance.

L'allégresse des pèlerins fit place à la consternation. On essaya d'étouffer l'affaire... et voilà comment les vieilles dévotes ont gardé un silence de carpe sur la guérison miraculeuse des deux zouaves.

Mais, en dépit de toutes les précautions, cette pieuse fumisterie avait tellement été retentissante qu'elle eut de l'écho au delà de Lourdes. Le général de Rochebott en fut informé ; il ordonna une enquête, à la suite de laquelle il infligea trente jours de prison aux deux miraculés.

MORALE

Ce qui constitue la loi, c'est la sanction qui s'y trouve inhérente. On ne saurait manquer à la loi. Des que les conditions de son applicabilité sont réunies, ses effets se font sentir. La loi morale n'est pas autrement organisée.

Bouddha recommande à ses disciples l'obéissance envers les parents, la bienveillance envers les membres de la famille et les amis, le respect pour les supérieurs et les sages, l'indulgence envers les inférieurs, et la miséricorde envers les créatures animales. Il les invite à n'être ni sensuels, ni colères, ni extravagants, ni cruels, mais, au contraire, à être chastes, tolérants, réservés, généreux et charitables.

Il leur dit : « Ne détruisez pas la vie des êtres, ne prenez pas le bien d'autrui, ne trompez pas, n'usez pas de boissons enivrantes ni de drogues soporifiques, et n'ayez pas de commerce sexuel illégitime. »

Il ajoute : « Abstenez-vous de tout péché, acquiescez la vertu et purifiez vos cœurs. »

Il termine par ces mots : « Si un homme me cause follement préjudice, je le couvrirai en retour de mon amour empressé, plus il m'aura fait de mal, plus je lui ferai de bien. » (*Dahmma-pada*.)

Jésus répète que, si l'on veut entrer dans la vie éternelle, il faut garder les commandements : « Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultère, vous ne déroberez point, vous ne ferez pas de faux témoignages, vous ne ferez tort à personne ; honorez votre père et votre mère. » Il ajoute : « Si vous voulez être parfaits, vendez ce que vous avez et donnez le prix aux pauvres. Aimez Dieu par dessus tout et votre prochain comme vous-même. »

Les sages de l'antiquité avaient enseigné : « Ne fais pas à autrui ce que tu voudrais qu'on ne te fit pas. » Le nouvel instituteur du monde moral ne s'est pas contenté de ce précepte de justice, et, généralisant le précepte de charité des maîtres de l'Inde, il commande à chacun « de faire à autrui ce qu'il voudrait qu'on lui fit à lui-même, et de rendre le bien pour le mal. »

Tous ces préceptes de justice et de moralité ainsi que de charité et de perfection doivent être acceptés comme des lois dont le respect est obligatoire et dont l'exécution est assurée par une sanction à laquelle il est impossible de se soustraire ni de résister.

Si les hommes connaissant la loi morale savaient son application invincible et inéluctable, ils ne songeraient pas plus à s'insurger contre elle qu'ils n'essaient de se révolter contre la loi de la pesanteur ou tout autre loi physique expérimentée et indiscutable. Ils s'efforceraient d'accommoder leurs actes à cette loi et d'en tirer le meilleur parti possible. Une fois la loi connue, ils s'étudieraient à lui assurer une intelligente soumission, et à la faire servir au plus grand bien de chacun. Il en est de la loi morale comme de tout autre qui punit toute atteinte qui lui est portée et récompense toute obéissance qui lui est donnée.

L'eau bien dirigée fertilise les jardins et les prés ; le fleuve désordonné ravage les villes et les campagnes.

La claire vue de toute loi, c'est-à-dire de toute vérité supprime toute liberté du mal. Personne ne se croira intellectuellement libre de nier la vérité d'un théorème mathématique ou de géométrie. Nul ne songera à se permettre la liberté de contester la loi de la pesanteur.

Si nous nous croyons libres à cette heure, de contester la loi morale, c'est que le doute et l'hypothèse, résultat de notre ignorance, n'ont pu encore cédé devant la certitude et la réalité scientifiques ; mais les conséquences, pour être inconnues de nous, n'en sont pas moins imminentes et certaines.

L'homme n'a que la liberté du bien, car il ne peut porter atteinte à la liberté des autres hommes sans annihiler la sienne.

Un acte n'est moral qu'autant qu'il est susceptible de profiter à l'humanité tout entière, à quelques-uns ou à l'un de ses membres, dans le présent ou dans l'avenir. Un acte est immoral s'il est susceptible de leur nuire. Les biens ou les maux de l'humanité sont dès lors proportionnels aux vertus et aux vices des hommes. En d'autres termes, plus il y aura d'hommes se conformant aux préceptes de justice et de charité, plus il y aura d'heureux, plus il y en aura qui s'écarteront de ces règles, plus il y en aura de malheureux.

La science morale n'a point seulement pour objet un homme, elle concerne tous les hommes, les rapports des hommes, de l'un à l'autre, de chacun avec tous, avec la société dont il est membre, et de toutes les agglomérations sociales les unes avec les autres.

La vertu conduit au bonheur de soi-même et

des autres, le vice entraîne par contre le malheur des autres et de soi ensuite ; comme les autres, c'est tout le monde excepté moi, comme je suis moi-même un autre par rapport au reste des hommes, plus il aura d'hommes vertueux, c'est-à-dire faisant le bonheur d'autrui, plus l'humanité sera heureuse, jusqu'à ce que tous les hommes étant devenus vertueux, il n'y ait plus de place en ce monde pour le vice et le malheur qui en résulte.

Si la majorité des hommes était bien pénétrée de cette vérité que le bonheur de tous et de chacun dépend de la vertu de chacun, un pas immense serait fait dans la voie du progrès. Il suffirait que les directeurs d'une des grandes nations eussent une claire vue de la vérité morale et la volonté de s'y conformer pour que le reste du monde fut entraîné dans un courant irrésistible de progrès et que la conspiration du bien devint universelle.

Cette vérité est-elle donc si secrète que l'homme n'y puisse atteindre ? Nullement.

La conscience de chacun qui est pour lui le résumé des résolutions qu'il a prises en venant en ce monde, l'avertit qu'il n'est pas un acte qui ne porte avec lui sa peine ou sa récompense : cela devait lui suffire ; mais de plus il est averti de l'existence et du caractère inévitable de la répression. L'expérimentation des phénomènes moraux le lui démontre aussi bien que l'examen et l'étude des phénomènes physiques lui prouvent son impuissance d'échapper à l'application des lois physiques, dès que les conditions de leur applicabilité sont réunies.

L'existence du bonheur général et particulier est visible comme l'existence de la vertu ; non moins visibles sont l'universalité du malheur et l'universalité du mal fait et à réparer.

Le malheur qui poursuit l'homme est apparent, nul n'y échappe. Qu'en conclure ? Une seule explication est possible ; c'est que, sanction d'une loi méconnue, il est la réparation du mal passé. Il ne saurait être que l'effet d'une cause antérieure engendrée par nous-même, la conséquence forcée de nos actes mauvais. Reconnaissons donc qu'en définitive, il est une peine dont la cessation est conquête personnelle à faire au moyen de l'asservissement des passions qui ont motivé la chute et la répression.

(Religion laïque).

LE MONDE MAÇONNIQUE

PERPIGNAN

Vendredi dernier se réunissait, à Perpignan, des délégations des différentes Loges de la région, pour accompagner à sa dernière demeure le regretté F. Louis Boubal, ancien Vénérable de la Loge Saint-Jean-des-Arts, de Perpignan.

Louis Boubal, d'après une volonté formellement exprimée, écrivait le 31 mars 1880 ses dernières volontés.

Il demandait le concours d'un prêtre catholique, il voulait qu'un ministre de son culte accompagnât ses restes mortels, de même que le protestant est accompagné de son pasteur, le juif de son rabbin. — Mais, disait-il, je tiens aussi que les membres des Loges maçonniques m'accompagnent et me rendent les derniers honneurs dans la forme qui leur conviendra, si les prêtres catholiques refusent cette tolérance qu'ils ont montrée en d'autres circonstances, je veux que l'on passe outre.

Une belle occasion se présentait pour le clergé de se montrer tolérant, surtout envers la volonté d'un homme qui ne voulait pas définitivement rompre avec eux.

Ils n'en ont tenu aucun compte, ils ont préféré rester chez eux.

Nous en sommes heureux, persuadés que ce n'est pas les quelques *paters*, récités d'un cœur léger par un ensoutané, qui auraient contribué à honorer sa mémoire ; le F. Boubal n'en avait pas besoin, son souvenir restera à jamais gravé dans la mémoire de tous les hommes de bien. Son nom sera toujours vénéré par les francs-maçons qui l'ont connu.

Les Loges la Libre-Pensée, de Narbonne, l'Industrie maritime, de Port-Vendres, avaient envoyé leurs insignes funèbres avec de nombreuses délégations, pour assister leurs FF. de Perpignan et rendre un dernier hommage au regretté F. Boubal.

Les prêtres ayant refusé leur ministère, les obsèques furent purement civiles.

Au cimetière, plusieurs discours furent prononcés. Le F. Romeu, au nom de la Loge Saint-Jean-des-Arts, adressa le suprême adieu au maçon universellement regretté. Dans une improvisation éloquent, il retrace la vie toute de dévouement du F. Boubal, qui restera un exemple pour tous les maçons.

VILLEFRANCHE (Rhône)

Dimanche prochain, 5 septembre, la Loge La Fraternité progressive de Villefranche tiendra dans son temple maçonnique, route de Frans, une de ces réunions que nous aimerions voir se reproduire plus souvent dans la Franc-Maçonnerie, parce qu'elles la font mieux connaître et aimer.

Voici l'ordre du jour de cette tenue :

A midi, ouverture des travaux maçonniques ; — introduction des FF. visiteurs ; — allocution du Vén. ; — à deux heures, réception des dames ; — conférence publique par M. Thévenet, député, qui traitera des Progrès de l'Idée Républicaine.

Plusieurs députés et notabilités politiques prendront la parole. A quatre heures, banquet dont le coût est fixé à 3 fr. 50 ; pour les dames et enfants, 2 fr. 50 (café compris).

LYON-VAISE

La L. P. Fraternité et Progrès de l'O. de Vaise célébrera, le dimanche 26 septembre, à midi, sa fête solennelle d'été par une fête d'adoption, sous la présidence du F. Guillaumou, député du Rhône, assisté du F. Dreyfus, député de la Seine, du F. Burdeau, député du Rhône, etc.

Après la cérémonie d'adoption, conférence par le F. Dreyfus ; — concert, tirage de la tombola ; à six heures, banquet à l'hôtel du Levant, à la Demi-Lune ; — après le banquet, feu d'artifice, départ de ballons lumineux.

AVIS DE RÉUNION

Réunion des délégués du comité de direction du Franc-Maçon, samedi 4 septembre, à 8 h., local habituel. — Urgent.

FOLIE RELIGIEUSE

Nous avons publié dans un de nos précédents numéros un important article sur la folie religieuse. Nous pouvons ajouter aujourd'hui quelques exemples à ceux déjà cités, qui montreront jusqu'où peut aller l'exaltation religieuse, lorsque l'éducation cléricale a complètement annihilé la raison, notre seule sauvegarde, contre des excentricités qui tournent parfois au crime, comme dans le fait qui vient de se produire dans les Hautes-Alpes.

Dans le village de Font-Christiann, deux

sœurs, les nommées Marie et Catherine Ollagnier, âgées de quarante-cinq et quarante-sept ans, se faisaient remarquer par une dévotion poussée jusqu'au plus violent mysticisme. Tout leur temps se passait en exercices religieux, en prières et en invocations.

Lundi dernier, Catherine fit part à Marie d'une importante nouvelle. Dans la nuit, Dieu lui était apparu et, suivant une coutume qui remonte au temps d'Abraham, il lui avait demandé de lui sacrifier sa sœur, comme preuve de son affection pour lui.

Tout autre que la sœur de Catherine se fût mise à pousser les hauts cris, et à envoyer promener la sacrificatrice et son Dieu. Mais il paraît que, loin de donner les signes d'un si vilain caractère, Marie trouva la chose toute naturelle. Elle dut être même flattée, à l'en point douter, du choix que le Seigneur avait, dans sa toute-puissance, jeté sur une humble personne. Elle se déclara donc prête à mourir pour lui être agréable.

Le lendemain, les deux sœurs entendirent la messe, puis, rentrées à leur domicile, prirent chacune une tasse de café. On ne refuse jamais ces petites faveurs aux condamnés, même quand ce sont des condamnés par persuasion. Aussitôt après, Catherine s'arma du rasoir du sacrifice — comment deux jeunes filles étaient-elles ainsi en possession d'un rasoir ? — puis, avec le sang-froid et la sûreté d'un praticien, elle fit à Marie deux larges blessures à chaque bras et une à chaque pied. Ivre d'extase et de joie, la victime murmurait, les yeux au ciel : « Jésus ! Marie ! mon espérance ! mon sauveur ! »

Pendant ce temps, la bonne Catherine, qui ne perdait point la tête, recueillait, comme la Bancal, le sang dans un haquet. C'était, a-t-elle dit, afin d'en faire des reliques.

Quand Marie fut morte, sa sœur l'habilla de la robe blanche des martyres, puis se rendit chez un notaire de Briançon pour déposer le testament de sa victime. Elle raconta à cet officier ministériel que Dieu lui avait ordonné de tuer sa sœur et de brûler toutes les valeurs qu'elle possédait. Elle s'était conformée de point en point à la volonté du Très-Haut.

Catherine, qui a été arrêtée, va être, bien entendu, soumise à l'examen d'un médecin aliéniste. Les faits qui viennent de se produire en Autriche, et que nous apportent les journaux, ajoutent encore à cette douloureuse histoire.

On a envoyé dans la Basse-Hongrie quatre capucins qui ont prêché avec un succès inouï ; pendant douze jours, ils ont réuni les populations sur le Josef-Berg et là, ils ont abusé à tel point de Satan, du purgatoire, des flammes de l'enfer, qu'un certain nombre de femmes en sont devenues folles.

C'étaient de bonnes mères de famille jusqu'ici ; aujourd'hui, il y en a trois ou quatre qu'il faudra enfermer. Une d'entre elles est montée sur l'autel de l'église de Drachenburg, elle a embrassé une statuette de l'archange Michel, le suppliant de lui pardonner ses péchés. Une femme de Stadelberg, persuadée qu'elle va monter au ciel et qu'elle doit se présenter sans vêtements, arrache de son corps tout ce qui présente un tissu quelconque. Près de St-Georgen enfin, une de ces malheureuses a rempli un poêle de bois, elle y a mis le feu et s'est enfermée dans le four, où elle a péri.

Une grande part de responsabilités, dans tous ces faits, revient à ceux qui loin de modérer le zèle intempérant de ces pauvres d'esprit, abusent de leur candeur et de leur naïveté, pour les exalter jusqu'au vertige et les affoler jusqu'au crime.

LES ANNIVERSAIRES RÉPUBLICAINS

— 7 —

La Nuit du 4 Août 1789

Par Ch.-L. CHASSIN

(Suite et fin)

VI

La Convention, achevant l'œuvre de la Constituante, poussa le logique patriotique et révolutionnaire au point de rendre la lâcheté et l'incapacité incapables de laisser restaurer jamais n'importe quel droit féodal ou « mélangé de féodalité. » Elle confirma la maxime qui, du Code rural de notre première Assemblée nationale a passé dans le Code civil (art. 815) : « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. » Elle ordonna le dépôt au greffe de toutes les municipalités des « titres constitutifs ou recognitifs des droits sup-

primés » et leur brûlement total, à la fête du 10 août, « en présence du conseil général de la commune et de tous les citoyens. »

Mais, s'apercevant vite que cette destruction ravirait à l'histoire la justification même de l'anéantissement du régime féodal et monarchique, elle l'arrêta par décret du 11 messidor an II. Seulement, le 8 pluviôse, commandant la confection d'un « Grand-Livre des propriétés territoriales », elle interdit expressément aux notaires, à tous officiers publics « d'insérer dans les actes des clauses tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire et la royauté. » Elle avait proclamé, le 7 septembre 1793 : « Aucun Français ne pourra percevoir de droits féodaux et de redevances de servitude en quelque lieu de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique. » Elle s'était écriée le 16 pluviôse an II : « Périrent les colonies plutôt qu'un principe ! » et d'enthousiasme avait aboli l'esclavage des nègres. Dans la déclaration des droits qui précédait la Constitution du 5 fructidor an III, elle inscrivit (art. 15) : « Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. » Ce qui est resté dans notre Code civil (art. 1780) sous cette formule : « On ne peut engager ses ser-

vices qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

Tel est l'obstacle insurmontable opposé par les Assemblées révolutionnaires au rétablissement de la servitude, tel est le couronnement de la métamorphose sociale, dont l'abolition de la main-morte avait été la base.

Louis XVIII, rentrant avec les émigrés et grâce aux victoires de la coalition étrangère, avait beau dater la Charte de 1814 de la dix-neuvième année de son règne, il était forcé de consacrer à son tour l'abolition des droits féodaux et des privilèges nobiliaires, de reconnaître comme inviolable la propriété nouvelle, une et égale pour tous.

Revenu aux Cent-Jours et promulguant, le 22 avril 1815, « l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire », Napoléon répétait, à l'article LXVII et dernier, « l'interdiction formelle au gouvernement, aux Chambres et aux citoyens » de proposer le rétablissement « soit de l'ancienne noblesse féodale, soit des droits féodaux et « seigneuriaux, soit des dîmes, soit d'aucun culte « privilégié et dominant, » ni rien de nature à « porter atteinte à l'irrévocabilité de la vente « des domaines nationaux. »

La « Chambre introuvable » de Louis XVIII, pour la seconde fois réintégra les anciens pro-

priétaires dans les biens nationaux « non vendus ; » Charles X fit voter le fameux « milliard des émigrés. » Mais la Révolution de 1830 coupa court à tout autre fol essai de reconstitution de la société détruite.

Les utopistes qui, au lendemain d'une troisième invasion, ont repensé à l'ancien régime, se sont heurtés et se brisent contre la pierre posée par 89 entre la société qu'ils regrettent et celle où nous vivons. Ce granit est devenu la base de notre sol ; il est, comme l'antique et féodal esclavage, « adhérent à nos os ; » indestructible combinaison du droit stoïcien de Rome avec le droit humain de la Révolution française.

Ch.-L. CHASSIN,

Lyon. — CÉLESTINS. — La direction nouvelle des Célestins a bien fait les choses. Inaugurer une saison théâtrale avec Coquelin pour interprète, Molière pour auteur, c'est s'assurer le succès même dans cette saison. Aussi, en dépit de la chaleur sénégalienne que nous subissons, notre coquette seconde scène était-elle littéralement remplie chaque soir par un public désireux d'applaudir l'éminent sociétaire de la Comédie française, et de saluer un des plus grands génies du XVII^e siècle.

Nous reviendrons d'ailleurs, dans notre prochain numéro, sur cette série de représentations qui inaugurent si brillamment la nouvelle saison théâtrale.

CLÉRICALISME & FRANC-MAÇONNERIE

(Suite)

Nous aimons la liberté, parce qu'elle donne à chacun le droit de faire ce qui est juste et bon. Je sais bien que les cléricaux se réclament aussi de la liberté, mais quelle liberté, mes Frères ? Ils ont réclamé la liberté de l'enseignement, ce qui voulait dire dans leurs bouffes, le droit exclusif d'enseigner réservé aux évêques, et, comme je l'ai déjà dit, ils ne veulent pas de l'instruction obligatoire, car ils ne veulent pas le peuple libre.

Et y a-t-il pire servitude que celle de l'ignorance ? Nous ne voulons pas de la licence, nous voulons que chacun jouisse des libertés qui lui sont dues :

De la liberté individuelle, parce qu'elle donne à chacun le droit de disposer de sa personne et la protège de tout arbitraire.

Nous voulons surtout de la liberté de conscience, parce qu'elle n'enchaîne la pensée de personne.

L'homme naît libre : sa raison est son guide pour la liberté, sa règle est la loi naturelle, la morale.

« La liberté de conscience, disait Jules Simon, est intimement liée aux libertés de penser et d'enseigner ; elle est inattaquable en elle-même, mais elle peut être attaquée par des voies détournées : le sophisme, la séduction, la menace chez des esprits faibles et ignorants, ce qui est d'autant plus grave qu'elle est le fondement de toutes libertés.

« Nul n'étant certain de posséder la vérité entière, nul n'a le droit de mettre obstacle chez les autres à la liberté de conscience.

« La liberté de conscience est un signe de respect pour la divinité, car l'homme ayant été créé libre, doit rester libre ; de plus, il doit faire usage du plus beau don qui lui ait été donné : la raison. Donc, il ne peut enchaîner sa pensée sous le joug d'une autorité immuable. »

Nous voulons la libre-pensée, non pour en faire une religion nouvelle, mais pour pouvoir affirmer la vérité, et ne la soustraire à aucune recherche. Nous n'imposons aucun dogme ni aucun mystère auxquels on doit croire aveuglément.

Nous admettons la perfectibilité en toutes choses, nous affirmons tout ce qui est démontré par la science, et nous tâchons d'aller chaque jour plus avant dans les mystères de la nature, et nous n'imposons nos croyances à personne. Ils oublient, les cléricaux, que la libre-pensée a été le berceau du christianisme ; car, si Jésus-Christ, qui était un libre-penseur, et ses apôtres, n'avaient pu exposer librement leurs théories, n'avaient pu démontrer l'humanité de l'adoration des dieux païens, c'en était fait du christianisme.

Nous voulons l'égalité, parce qu'elle est une des bases des droits de l'homme ; elle efface toutes les castes, tous les hommes sont égaux devant la loi. Nous ne reconnaissons qu'une supériorité, c'est celle que conquiert notre prochain par sa conduite et son travail. Nous voulons la fraternité, parce que c'est un sentiment qui nous porte à regarder tous les hommes comme faisant partie d'une même famille humaine et nous pousse à être remplis de bienveillance envers nos semblables.

Je sais que les cléricaux revendiquent pour eux la prio-

rité de ce sentiment, et qu'ils proclament bien haut que Jésus-Christ, le premier, a dit que tous les hommes étaient frères.

Ah ! ils peuvent la proclamer, la fraternité évangélique, eux qui, pendant des siècles ont conservé les serfs de la glèbe ; eux dont les évêques avaient proclamé hautement que les nègres étaient condamnés sur terre à un esclavage éternel ; c'est vrai qu'ils leur promettaient une félicité éternelle dans le royaume des cieux. Est-ce donc un sentiment fraternel qui les portait à jeter au bûcher ceux qu'ils appelaient ironiquement leurs frères égarés ?

Ils ont poussé l'audace jusqu'à dire que ces grands sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité, proclamés par la Révolution, elle avait été le chercher dans le berceau du christianisme ; il est vrai que ces sentiments ont existé de tout temps, mais fort heureusement nous leur avons donné leur véritable signification en en faisant une application tout autre que l'Eglise.

Notre but est la recherche de la vérité, l'étude de la morale universelle des sciences, des arts et l'exercice de la bienfaisance ; ce que nous voulons aussi, c'est la solidarité humaine et la liberté absolue de conscience.

Nous nous groupons pour accomplir la même œuvre morale et humanitaire ; nous oublions les divisions factices que crée la société ; nous nous aimons, nous nous estimons, nous sommes réellement frères.

Nous tâchons de répandre autour de nous les principes de tolérance et de progrès que nous puisons dans nos Loges ; nous sommes la plus forte barrière contre laquelle viendra se heurter quiconque voudra revenir aux idées du passé ; nous sommes le centre où viennent se grouper tous ceux qui veulent la pensée libre, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, et nous sommes la seule société capable de lutter avec toutes les confréries imaginées des cléricaux.

Nous aussi nous pouvons revendiquer nos martyrs. Combien des nôtres ont souffert parce qu'ils étaient francs-maçons. Ne sommes-nous pas proscrits encore dans bien des pays. La Franc-Maçonnerie n'est-elle pas prohibée en Espagne et en Russie.

Il est vrai que ces pays sont encore les plus en retard sous le rapport de l'instruction. Mais patience, le progrès marche et ces peuples tendent petit à petit à secouer le joug qui les domine encore.

Déistes ou athées, toutes les conditions ont chez nous droit d'existence, et nous voulons que ce droit, tout le monde puisse l'exercer librement.

Nous ne disons point : hors de la Franc-Maçonnerie, point de salut ; quel qu'il soit, tout homme a droit ici-bas à notre amitié, à notre aide ; nous lui demandons simplement qu'il soit honorable : plus il sera malheureux, plus nous chercherons à le secourir ; plus il sera ignorant, plus nous chercherons à l'instruire.

La science, mise à la portée de tous, voilà notre devise. Et ce ne sont pas de vaines paroles. Nous ne nous enfonçons pas dans nos Loges pour chercher les moyens de renverser la société actuelle.

Ne publions-nous pas nos principaux travaux. N'ont-ils pas tous pour but le soulagement de l'humanité ?

S'enferment-ils donc dans leurs couvents, les cléricaux, pour rechercher les moyens de donner le bonheur au peuple ?

Qu'ils nous montrent alors leurs travaux humanitaires.

(A suivre)

Déclaration des Droits de l'Homme ET DU CITOYEN

Promulguée par l'Assemblée Constituante, le 26 août 1789, renouvelée en 1789 et 1795.

Les Représentants du Peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

ARTICLE PREMIER. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

ART. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

ART. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

ART. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

ART. 9. — Tout homme étant présumé innocent

jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

ART. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

ART. 12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force publique est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

ART. 13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

ART. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en saisir l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ART. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ART. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

ART. 17. — La propriété est un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constituée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'Administration du *Franc-Maçon*, désireuse de faire participer ses nombreux lecteurs aux avantages d'une publicité peu coûteuse et très répandue, vient de fixer, ainsi qu'il suit, le prix des insertions dans le *Franc-Maçon* :

ANNONCES (la ligne) 0 f. 25
RÉCLAMES 0 50

Des conditions spéciales seront faites aux annonces périodiques ainsi qu'aux annonces de librairie.

Toutes les annonces ou réclames doivent être adressées à l'administration du journal, rue Ferrandière, 52, Lyon.

Maison de Bordeaux (spiritueux, liqueurs, vins fins et de table, marques) demande partout *Agents à la commission*. — Ecrire C. R. M., poste restante, Bordeaux.

INSECTICIDE GALZY

DESTRUCTION INFAILLIBLE des punaises, puces, poux, mouches, cousins, cafards, mites, fourmis, chenilles, charançons, etc.
Le kilo, 12 fr. ; 100 gr. par poste, 1 fr. 95, cours d'Herbouville, 71, Lyon.

L'Administrateur-Gérant : J. REYNIER

H. LAMIRAULT & C^{ie} PARIS
Éditeurs 61, Rue de Rennes, 61

GRANDE ENCYCLOPÉDIE

INVENTAIRE RAISONNÉ
Des Sciences, des Lettres et des Arts pour la Fin du XIX^e Siècle

SOUS LA DIRECTION DE
MM. Berthelot, sénateur, membre de l'Institut ; Hartwig Derenbourg, professeur à l'École des langues orientales ; F. Camille Dreyfus, député de la Seine ; A. Giry, professeur à l'École des chartes ; Glasson, membre de l'Institut ; D^r L. Hahn, bibliothécaire en chef de la Faculté de médecine de Paris ; C.-A. Lelant, député de la Seine ; H. Laurent, examinateur à l'École polytechnique ; E. Levasseur, membre de l'Institut ; E. Marion, chargé de cours à la Sorbonne ; E. Müntz, conservateur de l'École nationale des beaux-arts ; A. Walz, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

ACCOMPAGNÉE DE PLUS DE 25,000 ILLUSTRATIONS ET CARTES HORS TEXTE

Livraison spécimen envoyée gratuitement sur demande

La GRANDE ENCYCLOPÉDIE formera environ 25 volumes gr. in-8°
contenant de 1,200 pages, qui seront publiés par livraisons hebdomadaires.

Les souscriptions à l'ouvrage complet sont reçues dès à présent au prix de 500 f.

Chaque livraison	Payables à raison	Chaque volume broché
1 franc	de 10 francs par mois	25 francs

DOULEURS

Aux personnes atteintes de RHUMATISMES et de GOUTTE, les propriétés merveilleuses de LA LIQUEUR-ANGLO-SPECIFIQUE du DOCTEUR DANIEL se recommandent par dix années de succès.

Cette préparation réussit où tout autre remède a échoué, le soulagement est immédiat, et dans tous les cas de la douleur, la guérison est aussi rapide qu'inspérée.

PRIX DU FLACON : 10 FRANCS

Envoi franco contre mandat. — Ecrire au Dépôt général : J.-S. ANNELER, à Berne (Suisse).

Prospectus gratis

USINE A VAPEUR — FABRICATION MÉCANIQUE

BONTOUX Fils

à TASSIN-LE-DEMI-LUNE (Rhône)

Spécialité de Tuyaux en terre cuite pour conduites d'eau et bâtiments
Sièges incandes en faïence
Vases à fleurs de toutes dimensions, pour Horticulteurs

PHOTOGRAPHIE CÉLESTIN BILLARD

Rue Jean-Baptiste-Say, 22
(Près la gare de la Fillette et du boulevard de la Croix-Rousse)

LYON

Portraits artistiques à l'huile ou au pastel et à l'aquarelle. Tout ce qui concerne la Photographie.
Reproductions photographiques des portraits peints ou dessinés et au daguerrétype.

ON OPÈRE TOUS LES JOURS PAR TOUS LES TEMPS ET ON SE REND A DOMICILE
On remet à neuf les anciens Daguerrotypes

Maison de confiance fondée en 1851

ACHAUME Fils

Rue du Rhône, 32, Annonay (Ardeche)

Vins fins et ordinaires, garantis naturels et d'origine Côtes du Rhône, Beaujolais, Bourgogne et Saint-Georges.

Divers vins blancs français, doux et secs, vins étrangers, Malaga, Madère et autres spiritueux et vermouths.

Huile d'olives vierge, d'une pureté parfaite et tout à des prix relativement modérés, valeur à 90 jours ; au comptant 2 0/0 d'escompte.

Le goûter, c'est l'accepter !!!

De tous les cafés hygiéniques, celui qui se rapproche le plus du goût de celui des colonies, et se prépare de la même façon, sans en avoir les propriétés irritantes, c'est le **Café Roussel**. Excellent déjeuner au lait. Ce produit breveté, médaillé à différentes expositions, se recommande aux personnes soucieuses de leur santé.

Prix : 4 fr. le kilo. (le paquet de 250 gr. : 1 fr.). Envoi franco contre mandat-poste de 1 fr. 30.

Se méfier des contrefaçons, exiger la signature.

DÉPÔT GÉNÉRAL
V. ROUSSET
HERBORISTERIE DE 1^{re} CLASSE
LYON, rue Thomassin, 22, LYON

IMPRIMERIE NOUVELLE

ASSOCIATION SYNDICALE DES OUVRIERS TYPOGRAPHES

Journaux
Thèses, Mémoires, Actions
Mandats, Prospectus
Factures, Têtes de lettres
Cartes de visite
etc., etc.

52, Rue Ferrandière, 52

Près le quai du Rhône

LYON

Labeurs
Affiches, Lettres de décès
Livrets de Société
Registres, Catalogues
Cartes d'adresse
etc., etc.

TRAVAUX DE LUXE, ADMINISTRATIFS, COMMERCIAUX